

GE_GERICHTE ATA/606/2016 vom 12. Juli 2016

GE Cour de justice, 2016-07-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_606_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/606/2016 du 12 juillet 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/606/2016 del 12 luglio 2016

Erwägungen

E. 1

Interjeté contre une décision incidente dans le délai de recours légal de dix jours et devant la juridiction compétente, le recours est recevable sous ces angles (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

La décision attaquée ne se prononce pas sur le bien-fondé de l'autorisation de séjour sollicitée par le recourant, mais uniquement sur l'obligation qui lui est imposée de se rendre à l'étranger et d'y rester jusqu'à l'issue de la procédure.

E. 3

Aux termes de l'art. 57 let. c LPA, sont susceptibles d'un recours les décisions incidentes, si elles peuvent causer un préjudice irréparable ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse.

La disposition légale précitée a la même teneur que l'art. 93 al. 1 let. a et b de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110). Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, un préjudice est irréparable au sens de cette disposition lorsqu'il ne peut être ultérieurement réparé par une décision finale entièrement favorable au recourant (ATF 138 III 46 consid. 1.2 p. 47-48 ; 134 III 188 consid. 2.1 et 2.2 p. 190 et 191). Un intérêt économique ou un intérêt tiré du principe de l'économie de la procédure peut constituer un tel préjudice (ATF 127 II 132 consid. 2a p. 136 ; 126 V 244 consid. 2c p. 247). Le simple fait d'avoir à subir une procédure et les inconvénients qui y sont liés ne constituent toutefois pas en soi un préjudice irréparable (ATF 133 IV 139 consid.

E. 4

novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) – et éviter des obligations de quitter la Suisse disproportionnées, chicanières et dénuées de tout sens ; en outre, la procédure au fond doit être conduite dans le respect du principe de célérité (art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101) dans l'intérêt de toutes les parties (Cléa BOUCHAT, op. cit., n. 1070).

E. 5

En l'espèce, le recourant ne bénéficie plus d'un statut légal de séjour en Suisse depuis l'arrêt précité du 25 août 2015 de la chambre administrative (ATA/861/2015) qui a confirmé le refus de délivrer une autorisation de séjour prononcé le 9 juillet 2014 par l'OCPM. Il n'allègue pas et moins encore ne prouve qu'il a quitté la Suisse avant le dépôt le 7 décembre 2015 de la demande d'une autorisation de séjour avec activité lucrative. Il n'a

pas respecté le délai de départ qui lui avait été fixé et est ainsi volontairement resté en Suisse en situation irrégulière.

Par ailleurs, il n'est en l'état pas possible de retenir, au regard du degré de la grande vraisemblance exigée pour bénéficier de l'application de l'art. 17 al. 2 LEtr, que les conditions d'admission en Suisse du recourant seraient manifestement remplies. Non seulement il ne peut se prévaloir d'aucun droit à la délivrance d'une autorisation de séjour mais encore il fait l'objet d'une décision exécutoire de refus d'une telle autorisation. En l'état, les chances du recourant d'obtenir une autorisation de séjour ne sont ainsi pas significativement plus élevées que celles d'un refus.

Enfin, il se contente d'alléguer l'existence d'un dommage irréparable, sans en démontrer la vraisemblance. Le fait de se trouver à l'étranger dans l'attente de l'issue de la procédure n'en est manifestement pas un puisqu'il s'agit du respect d'une condition légale, outre le fait que le recourant est valablement représenté par avocat dans la procédure qui est essentiellement écrite. L'argumentation développée sur le principe de la bonne foi relève de la témérité, tant le fait d'entrer en matière sur une demande d'autorisation soumise à des conditions spécifiques ne peut être assimilé à un renoncement à exécuter une décision de refus antérieure fondée sur d'autres motifs. Quant à la situation en Égypte, le recourant n'apporte aucun élément le concernant, propre à modifier, sous l'angle

- 7/9 - A/1028/2016 du dommage irréparable, la position de la chambre de céans dans l'ATA/861/2015

E. 6

Ce qui précède conduit au rejet du recours.

E. 7

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.